

# COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023 ET DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres

Afférent au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

date d'affichage : 1<sup>er</sup> décembre 2023

Qui ont pris part aux délibérations : 15

L'An deux mil vingt-trois le 14 décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Virey-sous-Bar régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame TOBIET-DOSSOT Isabelle, Maire.

Etaient Présents : Mmes TOBIET-DOSSOT, GRAUX, HOELTZENER, HOLOD, FRANÇOIS, PICARD, MM. CHARLEMAGNE, TETEVIDE, MENU, MICHEL, LACROIX.

Absents excusés : M. RAMANANDRAIBE pouvoir à M. MENU, M. PRUNIER pouvoir à M. TETEVIDE, M. LONG pouvoir à Mme GRAUX, M. TRICHOT pouvoir à Mme TOBIET-DOSSOT.

Absent : Aucun

Mme FRANÇOIS a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Le Maire fait un rappel des règles des pouvoirs.

## **1. DON**

Le Maire informe le Conseil qu'une personne a fait un don d'une valeur de 200 euros à la commune à destination de la jeunesse. Il sera utilisé pour financer une partie des licences UFOLEP dans le cadre de l'activité skate-park. Il demande au Conseil s'il est d'accord pour accepter ce don et pour le déposer au Trésor Public.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide d'accepter ce don

Charge le Maire de le déposer à la trésorerie.

Fait en séance les jour, mois, et an susdits.

## **2. SERVICE DE SUPPLÉANCE – MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-30, L.452-40, L.452-42, L.452-44, L.452-45, L.452-48, L.812-2,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 juin 2009 du Conseil d'administration du Centre de Gestion créant le Pôle Suppléance – Missions Temporaires ; et les délibérations ultérieures modifiant les conditions d'intervention des prestations.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 03 Novembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président, notamment, en matière de fixation des effectifs du Centre, de leurs conditions d'emploi,

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que le législateur a confié au Centre de Gestion la possibilité de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires ou à des missions de remplacement.

C'est pourquoi pour pallier les éventuelles absences ou les besoins ponctuels dans les collectivités, le Maire, pourra faire appel au Pôle Suppléance – Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.

L'agent du Centre de Gestion qui intervient pour le compte de la Collectivité est à la disposition du Maire, sous l'autorité du Centre de Gestion.

**Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :**

D'autoriser le Maire à signer la Convention et les avenants d'intervention avec le Centre de Gestion visant à faire intervenir, en cas de besoin, un agent du Pôle Suppléance – Missions Temporaires du Centre de Gestion.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

Fait en séance les jour, mois, et an susdits.

**3. ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES**

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

**VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

**VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** le mandat donné au Centre de Gestion afin de mener, pour le compte de la Commune, la procédure de mise en concurrence du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel pour la période 2024-2027 ;

**VU** les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 – 2027 ;

**VU** les résultats obtenus à la suite de la demande d'un devis à GROUPAMA ;

Le Maire expose qu'il est dans l'intérêt de la Commune de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Il rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027.

**3.1. Le marché a été attribué au groupement : CNP Assurances – Relyens (ex Sofaxis).**

<b><u>1) Contenu du contrat</u></b>
<u>Régime du contrat</u>
Contrat gérée en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.
Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat
Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat
Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat)
Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite
<u>Respect du statut</u>
Indemnisation des frais médicaux à titre viager
<u>Prise d'effet immédiate des garanties</u>
Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment
Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat
<b><u>2) Gestion</u></b>
Interlocuteur dédié
Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts
Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes
Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours
Tiers payant y compris après résiliation
Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés ( <i>à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire</i> )
Prise en charge des demandes d'expertise
<b><u>3) Prestations annexes</u></b>
Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités

Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités
Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités

**Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.**

On peut ajouter à cela que l'assureur propose un **maintien du taux de 2 ans assorti d'une renonciation à résiliation.**

**Les Conditions tarifaires** pour les Collectivités adhérentes jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL sont les suivantes.

**Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

**Couverture de tous les risques :**

- ✓ Décès
- ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ✓ Longue maladie, maladie longue durée
- ✓ Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ Maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable
- ✓ Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

**Trois formules** sont proposées :

**1. Indemnités journalières : 100%**

**Franchise :** 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)

**Taux de 7.89%**

**2. Indemnités journalières : 100%**

**Franchise :** 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

**Taux de 6.47%**

**3. Indemnités journalières : 90%**

**Franchise :** 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

**Taux de 5.62%**

**Agents affiliés IRCANTEC :**

**Couverture de tous les risques :**

- ✓ Congé pour invalidité imputable au service
- ✓ Grave maladie
- ✓ Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ Maladie ordinaire

**Une seule formule** est proposée :

**Indemnités journalières : 100%**  
**Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire**  
**Taux de 1.35 %**

Ces taux **n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion** au titre de la réalisation de la présente mission facultative à hauteur de **3 % de la cotisation** perçue.

### 3.2. Le contrat proposé par GROUPAMA

**Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.**

#### Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

##### **Couverture de tous les risques :**

- ✓ Décès
- ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ✓ Longue maladie, maladie longue durée
- ✓ Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ Maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable
- ✓ Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Deux formules sont proposées :

**1. Indemnités journalières : 100%**

**Franchise :** 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)  
**Taux de 6.95%**

**2. Indemnités journalières : 100%**

**Franchise :** 15 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité  
**Taux de 6.76%**

#### Agents affiliés IRCANTEC :

##### **Couverture de tous les risques :**

- ✓ Congé pour invalidité imputable au service
- ✓ Grave maladie
- ✓ Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ Maladie ordinaire

**Une seule formule** est proposée :

**Indemnités journalières : 100%**  
**Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire**  
**Taux de 1.19 %**

Le Maire propose à l'assemblée de choisir le contrat le plus adapté à la commune.

Le conseil, après en avoir délibéré et la majorité de 13 voix pour et deux voix contre :

- **Décide d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, au contrat proposé par GROUPAMA pour la couverture des risques financiers qu'encourt la Commune en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :
  - **Les agents affiliés à la CNRACL avec la formule de garantie suivantes :**

**Indemnités journalières : 100%**  
**Franchise : 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)**  
**Taux de 6.95%**
  - **Les agents affiliés à l'IRCANTEC**

**Indemnités journalières : 100%**  
**Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire**  
**Taux de 1.19 %**
- **Autorise** le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec GROUPAMA, ainsi que toutes pièces annexes.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

#### **4. PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

##### **Exposé :**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéficiaire de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

### **Décision :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de 12 voix pour et 3 abstentions.

APPROUVE la création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles

FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- o Inférieure ou égale à 23 700 € : 400 € (montant maximum : 800 €)
- o Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 350 € (montant maximum : 700 €)
- o Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 300 € (montant maximum : 600 €)
- o Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 250 € (montant maximum : 500 €)
- o Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 200 € (montant maximum : 400 €)
- o Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 175 € (montant maximum : 350 €)
- o Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 150 € (montant maximum : 300 €)

Sous condition d'acceptation de ces valeurs par le Comité Social Territorial.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

## **5. LICENCES UFOLEP**

Pour le skate-park, il est prévu qu'un entraîneur de l'association BMX Roller Skate de Troyes (BRST) accompagne les jeunes qui prendront une licence UFOLEP/BRST. Pour inciter les jeunes de Virey-sous-Bar à se licencier (60 € environ à l'année) la commune envisage de les aider financièrement.

La licence ouvrira le droit aux jeunes d'aller au complexe de Troyes.

Le Maire propose une participation financière à hauteur de 80 % pour la première licence prise cette saison.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

De participer financièrement à hauteur de 80 % à la licence UFOLEP/BRST prise cette saison pour chaque personne de Virey-sous-Bar.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Un courrier sera adressé aux jeunes du village pour les informer de cette décision.

Une cérémonie d'ouverture est prévue au printemps prochain.

## **6. AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA « CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS »**

Le Maire informe que la région Grand-Est demande l'avis des communes sur la composition des membres de la nouvelle instance « la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Cette Instance a été mise en place suite à la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

La loi prévoit que cette instance doit être composée de :

- 15 représentants de la Région,
- 5 représentants des structures porteuses d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT),
- 15 représentants des ECPI compétents en matière de document d'urbanisme dont un représentant par département et 3 représentants des territoires non couverts par des SCoT,
- 7 représentants des communes avec des documents d'urbanisme,
- 5 représentants des communes non couvertes par des documents d'urbanisme,
- 1 représentant par département siégeant à titre consultatif,
- 5 représentants de l'État.

La Région souhaite que cette instance soit composée de la façon suivante :

- 15 représentants de la Région,
- 10 représentants des structures porteuses d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT),
- 15 représentants des ECPI compétents en matière de document d'urbanisme dont un représentant par département et 3 représentants des territoires non couverts par des SCoT,
- 5 représentants des communes non couvertes par des documents d'urbanisme,
- 7 représentants des communes avec des documents d'urbanisme,
- 1 représentant par département siégeant à titre consultatif,
- 5 représentants de l'État,
- 2 représentants des agences de l'eau,
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux,
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Commerces et de l'Industrie,
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'adopter la composition proposée par la Région Grand-Est.

Charge le Maire d'informer la Région de cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

## **7. QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire informe que le propriétaire d'une rôtisserie souhaite s'installer occasionnellement le samedi vers la boulangerie. Le conseil l'autorise sous réserve de l'accord du boulanger.

Le Maire présente un devis concernant l'audit de l'installation campanaire de l'église d'une valeur de 1 920 Euros TTC.

Le Maire informe qu'il attend un devis pour un nouveau contrat du balayage des caniveaux. Il a demandé un passage dans toutes les rues deux fois par an.



Le Maire informe que le contrat du conseiller numérique se termine fin mai 2024. Pour la reconduction de son contrat, la cotisation par habitants des communes devra certainement augmenter. Le Conseil Municipal est plutôt d'accord pour la reconduction de son contrat.

Le Maire informe qu'il n'a pas exercé son droit de préemption concernant un terrain et une maison.

Un conseiller demande que la date de la réunion du Cope concernant la restitution du schéma Mogne Seine Barse soit arrêtée une fois pour toute, sans demander la disponibilité à tous les membres. Cette demande concerne le Cope.

Un membre du Cope se questionne sur un mail concernant un dépassement de la quantité de nitrates dans l'eau du robinet. La valeur des nitrates dans l'eau dépasse les normes. Le Maire a demandé au SDDEA via le Cope de fournir des bouteilles d'eau pour la population à risque.

Le Maire informe que le dernier passage des camions pour l'enlèvement des ordures ménagères aura lieu le 20 décembre 2023. Il donne un compte rendu de la dernière réunion de la communauté de communes.

La séance est levée à 21 heures 10

TOBIET-DOSSOT Isabelle	CHARLEMAGNE Hubert	MENOU Vincent
PRUNIER Stéphane  Pouvoir à M. TETEVIDE	FRANÇOIS Emilie	MICHEL Joël
TETEVIDE Dominique	HOELTZENER Josiane	PICARD Claudie
GRAUX Béatrice	HOLOD Virginie	RAMANANDRAIBE Joëlisolo  Pouvoir à M. MENOU
LONG Frédéric  Pouvoir à Mme GRAUX	LACROIX Richard	TRICHOT Tony  Pouvoir à Mme TOBIET-DOSSOT